



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

Service de l'Assainissement

✉ techniques@cc-parthenay-gatine.fr

10-RCC-2018

ARRETE

Définissant les prescriptions techniques de raccordement
sur le réseau d'assainissement de la Communes de
Parthenay-Gâtine

Le Président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et
R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-2 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'avis Favorable établi par délibération du Conseil d'Exploitation n° CERAPG-16-2018 du 05 Mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur de régie,

1/3

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le raccordement des immeubles au réseau public est à la charge des propriétaires. Les parties de branchements
situées sous la partie publique sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté, qui en assure
l'entretien et en contrôle la conformité.

Le présent arrêté a pour objet de définir les prescriptions techniques de réalisation des raccordements des eaux
usées ou unitaires.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont définies comme suit :

Prescriptions de réalisation de la partie publique du Branchement d'eaux usées ou unitaires

1- Généralités :

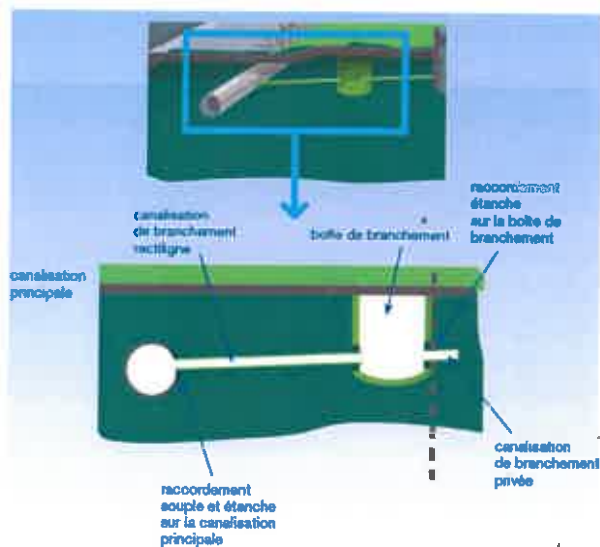
Etabli sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la réglementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code la Voirie Routière, Code de la Santé Publique, etc...).

Textes de références des prescriptions : Fascicule 70 du C.C.T.G. en vigueur

2- Caractéristiques :

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- **Raccordement sur la canalisation principale :** Pas de raccordement sur un avaloir de voirie ou autres éléments du réseau ;
- **Diamètre de la canalisation rectiligne :** minimum 125 mm : à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- **Pente minimum du branchement :** 3% (3cm/m) ;
- **Matériau de la canalisation :** PVC CR8 ;
- **Le lit de pose de la canalisation est réalisée en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau adapté ;**
- **La boîte de branchement sera préfabriquée en PVC ou PP type tabouret à passage direct avec cunette, située en limite de propriété privée ; Le tampon de fermeture de regard de branchement sera un tampon carré en fonte ductile, avec *marquage E.U.*, à fermeture à joint hydraulique 250 KN. Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de classe C250.**
- **La rehausse (corps) de la boîte de branchement est en PVC. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :**
 - o Profondeur minimum = 50 cm ;
 - o 50 cm < Profondeur < 100 cm : 315 mm ;
 - o 100 cm < Profondeur < 200 cm : 400 mm ;
 - o Profondeur > 200 cm : 600 mm ;
- **Pas de raccordement sur la rehausse du branchement ;**
- **Respecter une obliquité de 60 ° par rapport au sens d'écoulement du raccordement de la canalisation ;**
- **La canalisation de branchement sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :**
 - o Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement.
 - o Le raccordement dans la canalisation principale sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.
 - o Le raccordement sur la canalisation existante doit garantir une étanchéité par des joints multi-matériaux ;
 - o Pas de Raccordement en chute dans un regard du réseau principal et prévoir accompagnement jusqu'au radier si raccordement sur un regard.
- **Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement.**
- **La Réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :**
 - o Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service Assainissement.
 - o Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art, et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.
 - o Les gestionnaires de la voirie (Conseil Général, DDTM, Communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement.
 - o Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331.
 - o Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie.
 - o Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.



3- Conception et Accord :

Avant tout travaux, le propriétaire ou son représentant s'assure de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service Assainissement. Dans le cas d'impossibilité technique de réaliser le branchement selon les règles précitées, l'approbation du service assainissement avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service Assainissement reprendra le branchement selon les prescriptions de l'article 1.8 du règlement d'assainissement.

4- Réception et Contrôle :

Une réception partielle sera exigée en tranchée ouverte.

L'entreprise et le propriétaire devront respecter la procédure de contrôle par le service assainissement à chaque étape des travaux permettant de vérifier la bonne exécution des travaux. Des essais d'étanchéité et des inspections télévisées pourront être imposées, au frais du pétitionnaire, dans le cas de non-respect de la procédure de contrôle.

ARTICLE 3 - AUTRES TECHNIQUES :

Dans le cas d'impossibilité technique de réaliser le branchement selon les règles précitées, l'approbation du service assainissement avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service Assainissement reprendra le branchement selon les prescriptions de l'article 1.8 du règlement d'assainissement.

L'approbation d'une autre technique non définie par l'article 2 est délivrée par le Directeur de la Régie de l'assainissement de Parthenay –gâtine ou son remplaçant.

ARTICLE 4 - DIFFUSION :

Les prescriptions définies à l'article 2 sont diffusées à tous pétitionnaires désireux de réaliser des travaux par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de communes.

3/3

ARTICLE 5 - EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Parthenay, le 27 Avril 2018. Le Président de la Communauté de Communes
de Parthenay-Gâtine

Sceau de la Communauté de Communes
De Parthenay-Gâtine



Signature

Le Président,

Xavier ARGENTON

Publié le 27 Avril 2018